

Arrêt

n° 70 608 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 11 novembre 1975 à Muramvya. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Etant le fils d'un père souffrant d'albinisme, vous vous considérez vous-même comme un albinos.

Dans la nuit du 17 au 18 octobre, alors que vous vous trouvez à Gitega, plusieurs hommes se rendent à votre domicile du centre de Muramvya et s'emparent de votre frère (A.B), et de votre soeur (A.B), tous deux albinos. Ces derniers sont démembrés, et leurs troncs jetés dans la rivière de Mubarazi.

Vous retournez chez vous le 19. Vos voisins vous apprennent la mort de votre frère et de votre soeur. Vous trouvez également dans votre domicile un tract laissé par les tueurs spécifiant qu'ils reviendront vous chercher. Le soir même, une quinzaine de personnes parlant le swahili tanzanien défoncent la porte de votre habitation. Ils s'emparent de vous et vous emmènent dans la forêt toute proche. Vous parvenez à leur échapper, et vous partez trouver refuge à Gitega chez votre ami (A.M).

Deux semaines plus tard, vous partez pour Bujumbura chez votre ancien patron (M.B). Celui-ci vous conseille de quitter le pays, car en tant qu'albinos, votre vie est en danger au Burundi.

Vous quittez le Burundi le 21 novembre 2010 en avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, bien que vous affirmiez souffrir d'albinisme, le Commissariat général constate vous ne souffrez d'aucun des symptômes de cette maladie génétique caractérisée principalement par une dépigmentation cutanée dans le cas de l'albinisme cutané, ou d'une dépigmentation de la rétine dans le cadre de l'albinisme oculaire. Face à ce constat, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure en l'existence d'une crainte de persécution à votre rencontre.

Vous alléguiez en effet souffrir d'un albinisme oculaire. Cependant, il ressort de l'observation de vos yeux que ceux-ci ne souffrent d'aucune dépigmentation. Face à ce constat, vous répondez que vous êtes un « albinos raté » (rapport d'audition, p. 16). Le Commissariat général constate que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective ou médicale. Ce constat met le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en raison de votre albinisme allégué.

En outre, vous déclarez vous-même que votre albinisme n'a jamais été diagnostiqué (rapport d'audition, p. 9).

Pour le surplus, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'explication de votre conseil, selon lequel vos yeux ne sont pas « normaux ». Invité à expliciter sur quels critères celui-ci se base pour avancer cette conclusion, il se borne à constater l'anormalité de vos yeux, arguant qu'il n'est pas médecin, précisant que « les noirs n'ont pas les mêmes yeux que lui ». Pourtant, vos yeux sont bruns, une couleur banale pour un Burundais (rapport d'audition, p. 21).

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent en rien de changer les conclusions du Commissariat général.

D'abord, vous êtes dans l'incapacité de produire un document médical attestant de votre albinisme oculaire. Vous déposez, après l'audition, une demande de consultation du docteur (G.B), pour confirmer votre albinisme par un confrère. Ce document ne constitue en rien une preuve de votre albinisme. Aucun diagnostic n'est établi, et aucune date de rendez-vous chez un spécialiste n'est prévue sur ce document.

Concernant l'attestation de reconnaissance du représentant légal d'Albinos Sans Frontières, il y a lieu de relever que ce document est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier son authenticité. Par ailleurs, ce document n'est pas un certificat médical, si bien qu'il ne constitue pas une preuve de votre albinisme. En outre, (K.K) n'est pas un témoin direct des faits de persécutions que vous invoquez, si bien que son témoignage selon lequel vous avez « failli » être tué n'a aucune force probante.

Les deux photos, où l'on vous voit à une manifestation à Bruxelles pour demander l'arrêt des massacres des albinos au Burundi, ne font pas de vous une personne atteinte de l'albinisme.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité, sans plus.

En revanche, vous ne déposez aucun document qui prouve que votre père, votre soeur, et votre frère souffraient d'albinisme.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué. Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les apatrides ; (...) [des] dispositions de motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 constitution, 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus [sic] dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ; (...) de l'article 48 4 de la loi du 15/12/1980 précitée et la violation des articles 2, 3 de la CEDH ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « soit d'annuler la décision entreprise et la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction A défaut de reconnaître au requérant un statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire basée sur la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 § 2b de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

4. Questions préliminaires

Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 2 CEDH n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave irréparable que la partie requérante allègue en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/2 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité du récit qu'il fournit à la base de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le requérant dit être « albinos par [ses] yeux » et être né d'un albinos et avoir, en conséquence, les mêmes problèmes que les albinos. Il déclare en suite, à la question de savoir si on est albinos parce qu'on est le fils d'un albinos « je sais que je suis albinos parce que quand il fait froid, pour un albinos tout va bien, mais une fois qu'il fait chaud, j'ai les yeux qui coulent et ça, c'est le signe qu'on est albinos » (rapport d'audition, page 8). Le requérant admet qu'on n'a pas diagnostiqué son albinisme, qu'il ne peut préciser ce qu'est un albinos et de quoi les albinos souffrent. Il déclare ensuite que les albinos « ont les yeux bleus quand il fait froid » (rapport d'audition, page 9).

Le requérant expose également que son frère et sa sœur ont été tués au motif qu'ils étaient albinos. Il ignore qui les a tués. (rapport d'audition, page 12). Ensuite, le requérant déclare qu'on voulait lui couper la tête pour lui prendre ses yeux au motif « qu'il a des yeux d'albinos » (rapport d'audition, page 15). Il explique qu'il est un « albinos raté » (rapport d'audition), pp.15 et 16). Lui est posée la question de savoir en quoi il a des yeux d'albinos, le requérant ne peut y apporter de réponse et se contente de dire qu'il souffre d'un problème aux yeux (rapport d'audition, page 17).

Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité de ses dires ni le bien-fondé des craintes ou du risque qu'il allègue.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'en qualité de descendant d'un albinos et de frère de deux albinos, elle appartient à un « groupe minoritaire dans le monde mais dont une catégorie de personnes sont friands de posséder une partie de leurs corps [sic] ; particulièrement dans son pays et en Tanzanie » (requête, p 4). Elle soutient que « sa crainte de persécution est illustrée par divers éléments contenus dans ses déclarations et est traduite par son comportement dans ses efforts de lutte en Belgique contre de tels lynchage » (requête, p 4). Elle estime que ses déclarations spontanées au sujet de la présence d'albinos dans sa famille ne prêtent à aucune confusion. En ce qui concerne la présence d'albinisme dans sa famille, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû la croire sur parole « quitte à procéder ultérieurement et particulièrement avant sa prise de décision définitive à une instruction aussi approfondie que possible pour savoir la vérité » (requête, p 5). En ce qui concerne son propre albinisme, elle allègue que le fait qu'elle soit liée « de près ou de loin aux problèmes rencontrés par les albinos » ne fait aucun doute (requête, p 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à réitérer ou à paraphraser des propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, ou à partir du postulat selon lequel ses déclarations auraient été jugées crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier administratif un document intitulé « Demande de consultation en ophtalmologie », par lequel le docteur [B.], qu'elle présente comme étant son médecin traitant, l'adresse à la consultation d'un confrère ophtalmologue. Dans la case intitulée « motif de consultation », l'auteur de la demande de consultation précise : « Mise au point ophtalmologique pour confirmer s'il y a des traits caractéristiques d'albinos ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que ce document se limite à orienter la partie requérante vers un médecin habilité à déterminer si elle souffre d'albinisme oculaire. Dès lors, ce document ne saurait être, en tant que tel, de nature à prouver que la partie requérante souffrirait de cette affection. De plus, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits relatés par la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « est invitée à prouver scientifiquement qu'(...) [elle] est albinos alors qu'(...) [elle] n'est pratiquement d'aucune formation intellectuelle et qu'(...) [elle] ne peut que se baser sur le constat de son état, les problèmes qui ont eu lieu envers les siens et la simple conviction qu'il n'est que normal qu'un fils puisse être atteint de tout ou partie d'anomalies dont sont victimes ses propres parents ou certains membres de sa famille » (requête, p 5). Elle allègue que son anomalie est confirmée par son médecin traitant, le Dr [B.], « spécialiste des maladies de la peau dans son pays d'origine, qui parle d'expérience rencontrée au cours de sa longue carrière et qui donc est à même de donner un avis scientifique sur les problèmes de dépigmentation de l'intéressé, aurait dû [sic] avoir été pris comme étant un réel début de preuve fourni par un homme susceptible de connaître la situation du requérant ». Elle fait également valoir que d'autres preuves ne pourront être produites qu'ultérieurement, aussitôt que d'autres médecins auront été consultés (requête, p 6).

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la circonstance que la partie requérante n'a pas de formation ne saurait être de nature à l'empêcher de se rendre à la consultation ophtalmologique à laquelle son médecin traitant l'a adressée. Ensuite, le Conseil constate qu'en se limitant à affirmer que son médecin traitant aurait diagnostiqué un albinisme dans son chef, conséquence logique de la prévalence élevée de cette affection dans sa famille nucléaire, sans étayer autrement son propos, ni produire la preuve de ce diagnostic, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations selon lesquelles elle souffrirait d'albinisme, élément qui aurait pourtant présidé à sa fuite précipitée du Burundi. Enfin, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a pris la demande de consultation précitée en considération, au titre de commencement de preuve des déclarations de la partie requérante, lors de l'examen de sa demande d'asile, mais qu'elle a estimé que cette pièce n'était pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le Conseil observe dès lors que, non seulement, cette allégation manque en fait, mais en outre, qu'elle est totalement dénuée de pertinence *in specie*, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours, le Conseil dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision. Or, en n'exposant pas davantage en quoi la demande de consultation précitée, déjà prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile, constituerait une preuve de son albinisme, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de fournir au Conseil une quelconque indication de la réalité de ses allégations, selon lesquelles elle souffrirait de cette affection.

Le Conseil observe que le requérant a également versé au dossier administratif la copie d'un document dont l'en-tête est libellée comme suit : « Albinos sans frontières « A.S.F. », intitulé : « Attestation de reconnaissance n°03/2011 », établie le 20 mai 2011, signée par le représentant légal de cette attestation, lequel atteste qu'il « a fui le Burundi car il failli être tué en raison de son albinisme oculaire ». Le Conseil constate que ce document, qui est déposé sous la forme d'une simple copie, en sorte que sa force probante en est significativement réduite, n'est pas un certificat médical, si bien qu'il ne constitue pas une preuve de l'albinisme allégué. En outre, le signataire de ce document n'indique nullement les éléments sur lesquels il se fonde pour affirmer que le requérant a failli être tué en raison de son albinisme oculaire, si bien qu'en l'absence d'éléments plus circonstanciés, un tel témoignage n'a pas une force probante suffisante pour restituer aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut quant à la maladie dont il allègue souffrir, ainsi que certains membres de sa famille, et aux événements qui en auraient découlé.

En termes de requête, la partie requérante allègue que cette pièce aurait dû constituer un début de preuve de ses déclarations, que le signataire de cette attestation connaît bien le cas de sa famille, les Albinos n'étant pas très nombreux au Burundi, et qu'il était loisible à la partie requérante d'en vérifier le contenu en contactant son auteur.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a pris cette attestation en considération au titre de commencement de preuve des déclarations de la partie requérante, lors de l'examen de sa demande d'asile, mais qu'elle a estimé que cette pièce n'était pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le Conseil estime également qu'au vu des différents éléments de la cause, du caractère particulièrement inconsistant des déclarations du requérant, et du fait que cette attestation a été déposée sous la forme d'une simple copie, la partie défenderesse a pu décider à bon droit de ne pas instruire davantage cette pièce, et renvoie à cet égard aux principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête n'est pas de nature à modifier son appréciation, selon laquelle la force probante de cette attestation présente un caractère insuffisant *in specie*.

Quant aux autres pièces déposées par la partie requérante, le Conseil estime qu'elles ne sont pas à même d'énervier les constats qui précèdent. En effet, les photos déposées par le requérant, sur lesquelles il est photographié, une pancarte à la main, dont le contenu appelle à l'arrêt des massacres d'albinos dans son pays, ne sont pas, en tant que telles, de nature à attester de la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. S'agissant de la copie de sa carte d'identité, si elle est de nature à constituer un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, elle ne saurait restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant de la violation des articles 17 et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme la partie requérante soutient: « *que le droit de tout un chacun à la vie constituant la base de la Charte internationale des droits de l'homme ainsi qu'un des fondements d'une société démocratiques ; force est de le respecter, le faire respecter et d'en tenir compte dans sa décision* » et ajoute « *que la sécurité dans laquelle commençait à vivre le demandeur disparaîtra purement et simplement au cas où il serait renvoyé dans son pays vu l'inexistence de mécanismes de protection en faveur de cette minorité constituée d'albinos* » (requête, p 10). Dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil constate que cette argumentation est inopérante *in specie*.

S'agissant des déclarations du requérant relatives au fait que certains membres de sa famille souffriraient d'albinisme, et que certains auraient été tués pour cette raison, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément de nature à étayer ses déclarations à ce sujet, lesquelles présentent un caractère particulièrement vague et inconsistant. En effet, il ressort du compte-rendu de son audition devant la partie défenderesse que le requérant ignore qui a tué son frère et sa sœur, et qu'invité par deux fois à exposer dans quelles circonstances ils auraient été assassinés, il ne fournit aucune information précise à ce sujet (rapport d'audition, p.12). Dès lors, conjuguées aux éléments relevés *supra*, qui affaiblissent gravement le crédit qui peut être apporté à son récit, de telles déclarations ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité de cet épisode de son récit.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que si la partie requérante établissait son albinisme ou sa filiation avec des albinos, *quod non in casu*, elle serait, de ce simple fait, persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. L'argumentation formulée à ce sujet en termes de requête n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle se limite à de simples affirmations, non autrement étayées, qui relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'au vu de ses déclarations et des éléments déposés pour les étayer, la partie requérante n'établit nullement souffrir d'albinisme, ni qu'elle serait persécutée ou encourrait un risque de subir des atteintes graves en raison des faits allégués.

Au surplus, quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil relève que la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante ne développe aucun argument qui permette de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET